



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 5 juillet 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**de la société Alix OLIVIER
de régulariser la situation administrative de ses
installations de transit de déchets
sises Chemin de Bourbouton, sur la commune de RICHERENCHES**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-7, L.512-8, R. 512-47 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport du 20 juin 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 23 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Alix OLIVIER entrepose sur deux terrains situés, chemin de Bourbouton sur le territoire de la commune de Richerenches, des déchets de bois et des déchets verts ;
- CONSIDÉRANT** que ces activités relèvent de la déclaration au titre des rubriques 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des ICPE :
- « 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. »*

« 2716-2 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. »

CONSIDÉRANT que la société Alix OLIVIER exploite ainsi des activités relevant de la déclaration au titre des rubriques 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des ICPE, sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, telle que prévue à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société Alix OLIVIER de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 20 juin 2019 à la société Alix OLIVIER ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Alix OLIVIER (entreprise individuelle), exploitant d'une installation de transit, regroupement, tri de déchets de bois et de déchets verts, sise Chemin de Bourbouton sur la commune de RICHERENCHES est mise en demeure **dans un délai maximum de trois mois**, de régulariser sa situation administrative soit:

- en déposant un dossier de déclaration conforme aux prescriptions des articles R.512-47 et suivants du Code de l'Environnement.
- en procédant à l'arrêt de ses activités avec la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, et en notifiant cet arrêt dans les formes prévues par l'article R 512-66-1 du même code.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société Alix OLIVIER.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8-II du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Richerenches, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET